

<p style="text-align:center"><b>NOTE D'INFORMATION PORTANT</b> <b>SUR LES ETATS C 8 ET C 9 ET</b> <b>SUR LE RAPPORT RELATIF A LA POLITIQUE DE REASSURANCE</b></p>
---

Conformément aux dispositions des articles A.344-6 et suivants du code des assurances, les entreprises relevant du contrôle prudentiel de la Commission de contrôle sont tenues de lui fournir, sous un format standardisé, un ensemble d'informations portant sur leurs cessions et leurs rétrocessions en réassurance. Ces informations sont réunies dans les états C 8 et C 9. Les mêmes entreprises doivent établir un rapport relatif à leur politique de réassurance instauré par l'article R. 336-5. Ce document dont la forme est laissée à la convenance de l'entreprise est soumis à son conseil d'administration ou de surveillance.

La présente note précise la finalité de l'information ainsi demandée et la manière dont celle-ci est structurée (partie **A**), les principes de renseignement des états C 8 et C 9 (partie **B**) et les éléments devant être décrits dans le rapport relatif à la politique de réassurance (partie **C**).

**A - Objectifs et présentation générale des exigences réglementaires en matière de cessions en réassurance**

***1 - Objectifs des exigences réglementaires***

Un des objectifs des exigences réglementaires précitées est d'apporter de manière systématique à la Commission de contrôle une description des cessions en réassurance des entreprises d'assurance relevant de son contrôle prudentiel. Cette description doit notamment aider, dans le cadre des contrôles sur pièces effectués par les commissaires-contrôleurs des assurances, à constater les modifications importantes des plans de réassurance (changement des niveaux de rétention...) et à détecter les éventuels « trous » de couverture (absence de couverture illimitée en responsabilité civile...). Elle doit également aider à effectuer dans des délais brefs des enquêtes de marché (extraction de la liste des sociétés d'assurance concernées par la défaillance d'un réassureur...).

Le renseignement des états réglementaires ainsi créés doit par ailleurs amener les entreprises à s'interroger chaque année sur la pertinence de leur plan de réassurance en constatant dans plusieurs scénarios extrêmes le degré de protection que leur confèrent leurs couvertures en réassurance. Il doit également les conduire à s'interroger sur le risque de contrepartie auquel elles s'exposent en se réassurant.

***2 - Présentation générale des exigences réglementaires***

Les entreprises relevant des 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article L. 310-2, c'est-à-dire les entreprises françaises d'assurance et les succursales en France de sociétés établies en dehors de l'Espace Économique Européen, ont l'obligation d'apporter à la Commission de contrôle des informations portant sur leurs cessions en réassurance.

Ces informations doivent figurer :

- sous un format standardisé, dans les états C 8 et C 9 introduits par l'arrêté du 16 avril 2004, paru le 11 mai 2004 au Journal officiel,
- et sous un format libre, dans le rapport relatif à la politique de réassurance instauré par le décret du 12 mars 2004, paru le 14 mars 2004 au Journal officiel.

*a)Présentation générale des états C 8 et C 9*

L'état C 8 vise à apporter une vue d'ensemble du programme de réassurance. Pour chaque catégorie de risques figurant dans une liste précisée à l'annexe à l'article A. 344-10, l'entreprise, dès lors qu'elle y souscrit des affaires directes, doit renseigner plusieurs tableaux décrivant son programme de réassurance pour le type de risques considéré. Il s'agit du programme de réassurance en vigueur à la date d'établissement des états et non celui du dernier exercice inventorié.

L'état C 9 traite de la dispersion des provisions techniques cédées et rétrocédées, et du niveau de protection que confèrent à l'entreprise ses couvertures en réassurance.

Ces états réglementaires doivent être remis dans le cadre du compte rendu détaillé défini aux articles A. 344-6 et suivants dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice. Par ailleurs, conformément à l'article A. 344-6, les entreprises doivent remettre chaque année à la Commission de contrôle avant le 15 mars des états provisoires établis dans la forme de celle de l'état C 8.

*b)Présentation générale du rapport relatif à la politique de réassurance*

Le rapport relatif à la politique de réassurance est un document soumis au conseil d'administration ou de surveillance de l'entreprise. La forme de ce document est laissée à la convenance de l'entreprise, lui permettant ainsi d'apporter toute information pertinente de nature à préciser les éléments figurant dans les états réglementaires C 8 et C 9 dont la forme est, elle, standardisée.

Il est néanmoins prévu que dans ce rapport soient obligatoirement décrits plusieurs points importants dans le cadre de la politique de cession en réassurance. Ces points, concernant à la fois les orientations en matière de cessions et les éléments à partir desquels l'entreprise établit et analyse son programme de cessions, sont indiqués à l'article R. 335-6.

## **B - Principes de renseignement des états C 8 et C 9**

### ***1 - Remarques générales***

D'une manière générale, les montants à indiquer dans les états C 8 et C 9 doivent être exprimés en milliers d'euros. Par exemple, si le montant exact est égal à 3 452 233,18 €, il convient d'indiquer 3452.

Certaines valeurs doivent être exprimées en pourcentage. Elles sont toutes signalées dans le texte de l'arrêté du 16 avril 2004 par une note explicative. Ces valeurs doivent être exprimées en retenant deux chiffres après la virgule et en indiquant le signe « % ». Si la valeur exacte est égale à 0,33187, il convient d'indiquer 33,19%.

Lorsque des valeurs à renseigner sont infinies (par exemple dans le cas d'une portée illimitée), par convention il faut indiquer la valeur -1.

### ***2 - Renseignements des états C 8***

#### ***a) Principes de renseignement***

Les états C 8 ont pour objectif de décrire, dans un cadre normalisé, le programme de réassurance de l'entreprise à la date de renseignement de ces états. En d'autres termes, les états C 8 transmis à la Commission de contrôle à l'issue de l'année n-1 correspondent au programme de réassurance de l'année n. Chaque état C 8 est constitué d'un tableau décrivant les couvertures proportionnelles (tableau A), d'un tableau portant sur les couvertures non proportionnelles par risque (tableau B), d'un tableau traitant des couvertures non proportionnelles par événement (tableau C), d'un tableau de synthèse des couvertures par risque et des couvertures par événement (tableau D) et d'un tableau décrivant les couvertures en excédent de perte (tableau E).

L'entreprise établit un état C 8 pour chacun des types de risques figurant dans la liste suivante, dès lors qu'elle y souscrit des affaires directes :

- dommages corporels, incapacité, invalidité ;
- dommages corporels, frais de soins ;
- dommages corporels, dépendance ;
- dommages corporels, autres dommages ;
- automobile, responsabilité civile, matériels ;
- automobile, responsabilité civile, corporels ;
- automobile, dommages ;
- incendie, particuliers ;
- incendie, professionnels ;
- tempête, ouragan, cyclone ;

- grêle ;
- catastrophes naturelles ;
- responsabilité civile générale, particuliers ;
- responsabilité civile générale, professionnels ;
- transports, maritime ;
- transports, aviation ;
- transports, spatial ;
- transports, marchandises transportées ;
- construction, dommages ;
- construction, responsabilité civile ;
- crédit caution ;
- assurance non-vie : autre risque ;
- assurance vie : décès toutes causes ;
- garanties plancher des contrats en unités de compte ;
- assurance vie et capitalisation : autre risque.

Par conséquent, pour les types de risques mentionnés *supra* qui ne font pas l'objet de souscription d'affaires directes par l'entreprise, celle-ci n'a pas d'état C 8 à adresser à la Commission de contrôle. En revanche, pour chaque type de risques faisant l'objet de souscription d'affaires directes, l'entreprise adresse à la Commission de contrôle un unique état C 8. Dans le cas où l'entreprise souscrit des affaires directes dans un type de risques sans pour autant se réassurer, elle doit néanmoins adresser à la Commission de contrôle l'état C 8 correspondant à cette catégorie de risques, les cellules des tableaux A, B, C et E étant alors laissées vierges.

Seul le programme de cessions des affaires directes est concerné par les états C 8, les rétrocessions de l'entreprise ne devant pas y être décrites. Par ailleurs, les réassurances facultatives ne sont pas à prendre en compte pour renseigner les tableaux des états C 8. En revanche, les rétrocessions et les réassurances facultatives doivent faire l'objet d'une description dans le rapport relatif à la politique de réassurance.

Lors du renseignement des états C 8, plusieurs situations peuvent être rencontrées :

- Le plan de réassurance de l'entreprise est « moins fin » que l'état C 8, c'est-à-dire le plan comporte moins de catégories de risques que celles envisagées par l'état C 8 (par exemple, le même traité de réassurance peut concerner indifféremment les risques de responsabilité civile et de dommages en assurance automobile). Dans ce cas, les éléments qui ne peuvent être affectés de manière spécifique à l'une ou l'autre des catégories de risques concernées sont reportés à l'identique dans les états C 8 correspondant à ces types de risques.
- Le plan de réassurance de l'entreprise est « plus fin » que l'état C 8, c'est-à-dire le plan comporte plus de catégories de risques que celles envisagées par les états C 8 (par exemple, les risques d'assurance automobile ne sont pas cédés de la même manière selon qu'il s'agit de contrats « flottes automobiles » ou non). Dans ce cas :
  - si à l'une de ces sous-catégories correspond un volume d'activité significativement plus élevé, seul le plan relatif à cette sous-catégorie est à renseigner,
  - sinon, l'entreprise renseigne les tableaux avec le plan de réassurance de la sous-catégorie qui donne lieu à la rétention par risque ou par événement la plus élevée.
- L'entreprise dispose d'une couverture « multicédantes », c'est-à-dire bénéficiant également à d'autres entreprises cédantes. Dans ce cas, l'entreprise renseigne l'état C 8 comme si elle était la seule à bénéficier de cette protection, mais doit préciser dans son rapport relatif à la politique de réassurance qu'il s'agit d'une couverture « multicédantes ».

De manière générale, les choix faits par l'entreprise afin de renseigner les états C 8 doivent être présentés dans son rapport relatif à la politique de réassurance.

*b)Présentation des informations demandées*

*(i)Tableau A*

L'objet du tableau A est la description des couvertures proportionnelles de l'entreprise. Si aucune couverture proportionnelle n'est prévue pour le type de risques concerné, il convient de laisser vierges les cellules de ce tableau.

**Tableau A de l'état C 8 (outil « saisie » version 16)**

A – COUVERTURE PROPORTIONNELLE		TAUX DE CESSION	ASSIETTE DE PRIMES	LIMITE PAR EVENEMENT	COMMISSION DE REASSURANCE
		(A)	(B)	(C)	(D)
CARACTERISTIQUES DE LA COUVERTURE	01				

Dans la colonne A doit être indiqué le taux de cession des couvertures proportionnelles souscrites par l'entreprise au titre des garanties qu'elle délivre et qui se rapportent au type de risques pour lequel l'état C 8 est ainsi renseigné. Ce taux doit apparaître sous la forme d'un pourcentage. Dans le cas des couvertures en excédent de plein, il convient d'estimer le taux de cession correspondant, en se référant notamment aux données du dernier exercice inventorié. Dans tous les cas de figure, la méthode utilisée par l'entreprise pour calculer ce taux de cession doit être décrite dans le rapport de réassurance.

Dans la colonne B doit être estimé le montant, en milliers d'euros, de l'assiette de primes à laquelle se rapporte le taux de cession figurant dans la colonne A.

Si les couvertures proportionnelles font l'objet d'une limitation par événement, il convient d'indiquer ce montant en milliers d'euros dans la colonne C. Si aucune limitation n'est prévue, cette colonne doit rester vierge.

Le montant estimé des commissions de réassurance au titre des couvertures proportionnelles décrites dans les colonnes précédentes doit être indiqué dans la colonne D.

*(ii) Tableau B*

L'objet du tableau B est la description des couvertures non proportionnelles par risque (ou encore par sinistre) de l'entreprise. Cette description est à effectuer par tranche croissante de la couverture. La ligne intitulée « Tranche n°1 » correspond donc à la tranche la plus basse du programme. La ligne intitulée « Au-delà de la tranche n°9 » correspond à l'agrégation de toutes les tranches du programme au-delà de la neuvième tranche. Si aucune couverture non proportionnelle n'est prévue pour le type de risques concerné, il convient de laisser vierges les cellules de ce tableau.

**Tableau B de l'état C 8 (outil « saisie » version 16)**

B - COUVERTURE NON PROPORTIONNELLE PAR RISQUE		TAUX DE PLACEMENT (A)	FRANCHISE ANNUELLE (B)	PRIORITE (C)	PORTEE (D)	PRIME DE REASSURANCE (E)	NOMBRE DE RECONSTITUTIONS (F)	PRIME DE RECONSTITUTION (G)
TRANCHE N°1	11							
TRANCHE N°2	12							
TRANCHE N°3	13							
TRANCHE N°4	14							
TRANCHE N°5	15							
TRANCHE N°6	16							
TRANCHE N°7	17							
TRANCHE N°8	18							
TRANCHE N°9	19							
AU DELA DE LA TRANCHE N°9	20							

Dans la colonne A doit figurer le taux de placement de la couverture non proportionnelle décrite dans les colonnes suivantes, à la date à laquelle cet état est adressé à la Commission de contrôle. Ce taux est renseigné sous la forme d'un pourcentage. Un taux de placement égal à 100% signifie que la couverture dont bénéficie effectivement l'entreprise correspond exactement à la couverture caractérisée par les éléments indiqués dans les colonnes B à G du tableau B.

Dans la colonne B doit être indiqué, en milliers d'euros, le montant de sinistres cumulé sur l'année à partir duquel la couverture en réassurance est susceptible de jouer. Seule la ligne intitulée « Tranche n°1 » de cette colonne est à renseigner. Si aucune franchise n'est prévue, la cellule doit rester vierge.

Dans la colonne C doit être indiquée, en milliers d'euros, la priorité de la couverture non proportionnelle.

Dans la colonne D doit être indiquée la portée de la couverture non proportionnelle en milliers d'euros. Il s'agit du montant de la garantie de réassurance exclusion faite de la priorité. Si la portée est illimitée, il convient d'indiquer, par convention, la valeur -1.

Dans la colonne E doit être indiqué, en milliers d'euros, le montant estimé de la prime de réassurance relative à la couverture non proportionnelle décrite.

Dans la colonne F doit être indiqué le nombre de reconstitutions figurant dans la couverture non proportionnelle renseignée, que ces reconstitutions soient gratuites ou non. Si aucune reconstitution n'est prévue contractuellement, il convient d'inscrire 0 dans la cellule. Si le nombre de reconstitutions est illimité, il convient d'indiquer, par convention, la valeur -1. Aucun nombre de reconstitutions n'est à indiquer pour les éventuelles tranches agrégées au niveau de la ligne intitulée « Au-delà de la tranche n°9 ».

Dans la colonne G doit être indiquée, en milliers d'euros, la prime à payer pour la première reconstitution. Si aucune reconstitution n'est prévue contractuellement, la cellule doit rester vierge. Si la première reconstitution prévue est gratuite, il convient d'inscrire 0 dans la cellule. Aucune prime n'est à indiquer pour les éventuelles tranches agrégées au niveau de la ligne intitulée « Au-delà de la tranche n°9 ».

*(iii) Tableau C*

L'objet du tableau C est la description des couvertures non proportionnelles par événement de l'entreprise. La forme de ce tableau est identique à celle du tableau B.

**Tableau C de l'état C 8 (outil « saisie » version 16)**

C - COUVERTURE NON PROPORTIONNELLE PAR EVENEMENT	TAUX DE PLACEMENT (A)	FRANCHISE ANNUELLE (B)	PRIORITE (C)	PORTEE (D)	PRIME DE REASSURANCE (E)	NOMBRE DE RECONSTITUTIONS (F)	PRIME DE RECONSTITUTION (G)
TRANCHE N°1	21						
TRANCHE N°2	22						
TRANCHE N°3	23						
TRANCHE N°4	24						
TRANCHE N°5	25						
TRANCHE N°6	26						
TRANCHE N°7	27						
TRANCHE N°8	28						
TRANCHE N°9	29						
AU DELA DE LA TRANCHE N°9	30						

Dans le cas où l'entreprise bénéficie d'une couverture non proportionnelle à la fois par risque et par événement, cette protection doit être renseignée dans les tableaux B et C de l'état C 8. Les éléments qui ne peuvent être affectés de manière spécifique à l'une ou l'autre de ces couvertures sont reportés à l'identique dans les tableaux B et C.

*(iv) Tableau D*

Le tableau D fait la synthèse des couvertures proportionnelles et des couvertures non proportionnelles renseignées dans les tableaux A, B et C de l'état C 8, en distinguant néanmoins les couvertures par risque des couvertures par événement. Dans le cas où l'entreprise souscrit des affaires directes sans pour autant se réassurer, elle doit néanmoins renseigner les colonnes B, C et D du tableau D.

**Tableau D de l'état C 8 (outil « saisie » version 16)**

D - SYNTHESE DES COUVERTURES	PROPORTIONNELLE AVANT OU APRES NON PROP. (A)	CONSERV. MAX. HORS DEPASS. DE COUVERTURE (B)	SEUIL DE DEPASSEMENT (C)	PRESTATION MAX. POSSIBLE DU CEDANT (D)
COUVERTURE PAR RISQUE	31			
COUVERTURE PAR EVENEMENT	32			

Dans la colonne A il convient d'indiquer si la couverture proportionnelle intervient avant ou après la couverture non proportionnelle. Si elle joue avant, il faut par convention inscrire la valeur 1. Dans le cas contraire, il faut indiquer la valeur 2. Si l'entreprise ne bénéficie d'aucune couverture en réassurance, elle doit laisser vierges les cellules de la colonne A.

Dans la colonne B il faut indiquer la conservation maximale hors dépassement de couverture. Il s'agit de la rétention nette par sinistre (1<sup>ère</sup> ligne à renseigner du tableau D) ou par événement (2<sup>ème</sup> ligne à renseigner) maximale possible compte non tenu des dépassements de couverture non proportionnelle (c'est-à-dire en supposant illimitée la dernière tranche de la couverture non proportionnelle). Les éventuels « trous » entre les tranches de la couverture non proportionnelle sont donc pris en compte. Cette notion permet de tenir compte du jeu des couvertures proportionnelles et non proportionnelles (cf. exemple *infra*). Si cette conservation maximale est illimitée (cas où la charge de sinistres est potentiellement illimitée, sans couverture non proportionnelle et sans cession en quote-part à 100%), il faut inscrire par convention la valeur -1.

Dans la colonne C il faut indiquer le seuil de dépassement de couverture non proportionnelle. Il s'agit du montant du sinistre brut de réassurance (1<sup>ère</sup> ligne à renseigner) ou de l'événement brut de réassurance (2<sup>ème</sup> ligne à renseigner) au-delà duquel la couverture non proportionnelle propre au type de risques ne joue plus. Cette notion de seuil de dépassement permet, comme la notion de conservation maximale, de traduire le jeu des couvertures proportionnelles et non proportionnelles. Si aucun dépassement n'est possible (dans le cas d'une couverture non proportionnelle avec une portée illimitée), il faut inscrire par convention la valeur -1. Si l'entreprise ne dispose d'aucune couverture non proportionnelle, le seuil de dépassement est égal à 0.

L'exemple qui suit permet d'illustrer les notions de conservation maximale et de seuil de dépassement. Soit une entreprise couverte pour un type de risques donné par une cession proportionnelle en quote-part à 50% et par une cession non proportionnelle en excédent de sinistre 10 XS 5. Dans le cas n°1, la quote-part joue avant l'excédent, dans le cas n°2 après. Les valeurs des conservations maximales et des seuils de dépassement sont alors les suivantes dans les deux cas de figure :

	<b>Cas n°1</b>	<b>Cas n°2</b>
Conservation maximale	5,00	2,50
Seuil de dépassement	30,00	15,00

Dans la colonne D doit figurer, en milliers d'euros, la prestation maximale possible. Il s'agit du montant de la garantie, afférente au type de risques concerné, la plus importante au titre d'une police d'assurance souscrite par l'entreprise ou, si ce n'est pas pertinent, du plus fort sinistre maximal possible afférent à une police souscrite après prise en compte des réassurances facultatives. La manière avec laquelle cette prestation maximale possible a été déterminée doit être décrite dans le rapport de réassurance. Cet indicateur, qui n'est à indiquer que pour la ligne « Couvertures par risque » du tableau D, est destiné à apprécier l'adéquation du programme de réassurance aux risques assurés par l'entreprise.

*(v)Tableau E*

L'objectif du tableau E est de décrire schématiquement les couvertures en excédent de perte de l'entreprise, c'est-à-dire les protections de type *stop loss*. Si aucune couverture en excédent de perte n'est souscrite pour le type de risques concerné, il convient de laisser vierges les cellules de ce tableau.

**Tableau E de l'état C 8 (outil « saisie » version 16)**

E - COUVERTURE EN EXCEDENT DE PERTE ANNUELLE	TAUX DE PLACEMENT (A)	PRIORITE (B)	PORTEE (C)	PRIME DE REASSURANCE (D)
CARACTERISTIQUES DE LA COUVERTURE	33			

Dans la colonne A doit figurer le taux de placement de la couverture en excédent de perte annuelle qui est décrite dans les colonnes suivantes du tableau E. La méthode de calcul de ce taux est identique à celle utilisée pour déterminer les taux de placement indiqués dans les tableaux B et C de l'état C 8.

Dans la colonne B doit être indiqué, en milliers d'euros, le montant de la priorité de la couverture en excédent de perte. Si la priorité est définie dans la couverture sous la forme d'un pourcentage, il convient d'indiquer dans le tableau E une estimation en milliers d'euros, en se fondant par exemple sur les éléments de l'exercice précédent.

Dans la colonne C doit être indiqué, en milliers d'euros, le montant de la portée de la couverture en excédent de perte. Si la portée est définie dans le traité de réassurance sous la forme d'un pourcentage, il faut indiquer dans le tableau E une estimation en milliers d'euros. Si la portée est infinie, il convient d'indiquer la valeur -1.

Dans la colonne D doit être indiqué le montant estimé, en milliers d'euros, de la prime relative à la couverture en excédent de perte ainsi décrite.

### 3 - Renseignement de l'état C 9

L'état C 9 est composé d'un tableau portant sur la dispersion des cessionnaires et rétrocessionnaires de l'entreprise et d'un tableau permettant de comparer la charge brute pour l'entreprise à la charge nette de réassurance en cas de survenance d'événements défavorables.

#### a) Tableau A

L'objectif du tableau A est d'apporter de l'information concernant la répartition des provisions techniques cédées et rétrocédées par réassureur et les garanties apportées contre le risque de contrepartie auquel l'entreprise cédante s'expose en se réassurant.

**Tableau A de l'état C 9 (outil « saisie » version 16)**

A - DISPERSION DES CESSIONS		PROVISIONS (RETRO) CEDEES		SOLDE DES COMPTES COURANTS (D)	DEPOTS ESPECES (E)	MONTANT DES AUTRES GARANTIES (F)	PROV. NON GAR. / CAPITAUX PROPRES NETS (G)	MONTANT DES CREANCES DE PLUS D'UN AN (H)
		MONTANT NOTIFIE AU REASSUREUR (B)	MONTANT NON NOTIFIE (C)					
<Nom du réassureur 1>	01							
<Nom du réassureur 2>	02							
<Nom du réassureur 3>	03							
<Nom du réassureur 4>	04							
<Nom du réassureur 5>	05							
<Nom du réassureur 6>	06							
<Nom du réassureur 7>	07							
<Nom du réassureur 8>	08							
<Nom du réassureur 9>	09							
<Nom du réassureur 10>	10							
AUTRES REASSUREURS	11							
TOTAL	12							

La notion de réassureur englobe ici celle de cessionnaire mais également celle de rétrocessionnaire : aucune distinction ne doit donc être faite dans ce tableau entre les provisions techniques cédées et les provisions techniques rétrocédées, ces dernières étant considérées comme des provisions cédées. Par ailleurs, les réassureurs dont il est question dans ce tableau doivent correspondre à des entités sociales : deux réassureurs appartenant à un même groupe sont à traiter distinctement l'un de l'autre.

Les réassureurs doivent être classés par ordre décroissant des provisions techniques qui leur sont cédées et rétrocédées à la date de clôture du dernier exercice inventorié. Par conséquent, le tableau A de l'état C 9 adressé à la Commission de contrôle au cours de l'année n présente la dispersion des provisions techniques cédées au 31 décembre de l'année n-1. Les dix plus « importants » réassureurs pour l'entreprise cédante font l'objet chacun d'une ligne de renseignement. Les informations quantitatives relatives aux autres réassureurs (c'est-à-dire ceux ne figurant pas parmi les dix plus « importants ») sont agrégées au niveau de la ligne intitulée « Autres réassureurs ». Dans le cas où l'entreprise se réassure auprès d'un nombre de réassureurs inférieur à dix, il convient de laisser vierges les cellules de la ligne « Autres réassureurs » et des autres lignes sans intérêt. Les informations quantitatives relatives à tous les réassureurs de l'entreprise sont additionnées au niveau de la ligne « Total ».

Dans la première colonne du tableau A doit être indiquée la dénomination usuelle de chacun des dix plus « importants » réassureurs.

Les colonnes B, C, D et E fournissent des éléments de nature à analyser la créance nette globale de l'entreprise sur chacun de ses réassureurs. Dans les colonnes B et C doit apparaître, en milliers d'euros, le montant de toutes les provisions techniques cédées (provisions pour sinistres à payer, provisions pour primes non acquises...) à la date de clôture du dernier exercice inventorié, en distinguant le montant notifié au réassureur (colonne B) du montant non notifié (colonne C). Par montant notifié au réassureur, il faut comprendre le montant de provisions techniques qui a été communiqué par l'entreprise au réassureur comme étant à sa charge. Par exemple, le montant non notifié au réassureur pourrait correspondre, éventuellement, à la part cédée de la provision pour sinistres tardifs (encore appelés IBNR). La somme des montants figurant au croisement de la ligne « Total » et des colonnes B et C doit correspondre au montant des provisions techniques cédées figurant à l'actif du bilan de l'entreprise.

Dans la colonne D le montant du solde du compte courant avec chaque réassureur à la date de clôture du dernier exercice inventorié doit être renseigné en milliers d'euros. Ce montant est à indiquer en valeur algébrique :

- si le solde des comptes courants est débiteur (donc en faveur de l'entreprise) de 1 833 K€, il faut indiquer 1833 ;
- si le solde des comptes courants est créditeur (donc en faveur du réassureur) de 1 833 K€, il faut indiquer -1833.

Dans la colonne E le montant des dépôts en espèces effectués par chaque réassureur à la date de clôture du dernier exercice inventorié doit être indiqué en milliers d'euros.

Dans la colonne F il convient d'indiquer, en milliers d'euros, le montant des garanties apportées par chaque cessionnaire à la date de clôture du dernier exercice inventorié conformément à l'article R. 332-17 (nantissements et garanties à première demande). Ces garanties sont à indiquer pour leur montant admis à représenter les engagements réglementés de l'entreprise. Par ailleurs, seules les garanties apportées à la date de clôture du dernier exercice inventorié sont à prendre en compte : les garanties apportées après la date de clôture ne doivent pas être retenues, même si elles sont prévisibles compte tenu par exemple des conventions de nantissement et des sinistres cédés. Il est rappelé, pour le renseignement de cette colonne, que les garanties apportées pour les provisions techniques cédées à la Caisse Centrale de Réassurance, afférentes aux opérations pour lesquelles cette entreprise agit avec la garantie de l'État, sont constituées par les créances nettes sur cette société afférentes à ces opérations.

Dans la colonne G doit être indiqué un ratio exprimé en pourcentage traduisant l'exposition de l'entreprise au risque de contrepartie de ses réassureurs. Il s'agit du rapport, calculé à la date de clôture du dernier exercice inventorié, entre :

- la somme des provisions techniques cédées et des soldes des comptes courants diminuée du montant des dépôts en espèces et des autres garanties apportées (colonne B + colonne C + colonne D – colonne E – colonne F),

- et le montant des capitaux propres diminués des actifs incorporels.

Toutefois, si le calcul de ce ratio conduit à une valeur négative, il convient d'indiquer la valeur 0.

Dans la colonne H le montant des créances dont l'ancienneté de l'exigibilité est supérieure à une année, à la date de clôture du dernier exercice inventorié, est à renseigner, en milliers d'euros, réassureur par réassureur.

*b) Tableau B*

L'objectif du tableau B est d'apporter de l'information concernant le degré de protection que confèrent à l'entreprise ses couvertures en réassurance. Les entreprises agréées pour les opérations visées au 1° de l'article L. 310-1 renseignent les premier, septième, huitième et neuvième scénarios du tableau B. Les autres entreprises renseignent les six premiers scénarios prévus au tableau B. Lorsque l'entreprise ne souscrit aucune affaire dans la catégorie de risques correspondant à un scénario du tableau B, elle doit laisser vierges les cellules relatives à ce scénario.

**Tableau B de l'état C 9 (outil « saisie » version 16)**

B - SIMULATION D'EVENEMENTS		CHARGE DE SINISTRE	
		BRUTE	NETTE
		(A)	(B)
PIRE EVENEMENT SURVENU	21		
TEMPETES LOTHAR ET MARTIN	22		
EVENEMENT CENTENAIRE TOC	23		
EVENEMENT CENTENAIRE INONDATIONS	24		
EVENEMENT CENTENAIRE CATACLYSME	25		
EVENEMENT MAJEUR RESP. CIVILE	26		
EVENEMENT MAJEUR ACCID. TECHNO.	27		
EVENEMENT MAJEUR EPIDEMIE	28		
EVENEMENT MAJEUR GARANT. PLANCHER	29		

Dans le tableau B plusieurs scénarios correspondant à la survenance d'événements défavorables sont prévus. Pour chaque scénario, il est demandé à l'entreprise de calculer la charge de sinistres brute de réassurance et la charge nette de réassurance relative à l'événement simulé, au titre des affaires directes qu'elle a souscrites et en s'efforçant de prendre en compte ses acceptations dans les simulations effectuées. Les scénarios envisagés correspondent à la survenance d'événements pendant l'exercice en cours. En conséquence, les simulations sont à effectuer compte tenu du portefeuille actuel de risques de l'entreprise et de ses couvertures actuelles en réassurance : les simulations effectuées dans le cadre du tableau B de l'état C 9 adressé à la Commission de contrôle au cours de l'année n tiennent compte de la situation de l'entreprise, en termes de risques assurés et de couverture en réassurance, au cours de l'année n. Notamment, lorsque le scénario fait référence à un ou plusieurs événements survenus dans le passé, il s'agit de calculer la charge de sinistres réévaluée en simulant ces événements pendant l'exercice en cours, ce qui induit *a priori* une différence entre la charge de sinistres résultant de la simulation et celle constatée à l'époque où sont survenus les événements. Cette différence s'explique par l'inflation, les évolutions du portefeuille de risques assurés et les modifications du programme de réassurance.

Par ailleurs, l'incidence d'éventuelles couvertures financières (utilisation par exemple de *Cat Bond*) ne doit pas être prise en compte dans le calcul de la charge de sinistres nette. En revanche, ces couvertures financières doivent être indiquées et présentées dans le rapport de réassurance.

Les scénarios utilisés par l'entreprise doivent faire l'objet d'une description détaillée dans le rapport de réassurance. Les méthodes utilisées par l'entreprise pour déterminer les caractéristiques de ces scénarios et ainsi procéder aux simulations demandées doivent également y être décrites.

*(i) Pire événement survenu*

Le premier scénario considéré (ligne 21) correspond au pire événement qu'a connu l'entreprise depuis sa création. Il s'agit de retenir parmi les événements qu'elle a connus celui qui ferait naître la charge de sinistres, brute de réassurance, la plus importante s'il survenait pendant l'exercice en cours compte tenu du portefeuille actuel de risques assurés.

Comme cela a déjà été indiqué *supra*, la charge de sinistres nette doit tenir compte des couvertures en réassurance à la date à laquelle l'état C 9 est adressé à la Commission de contrôle.

*(ii) Tempêtes Lothar et Martin*

Le deuxième scénario considéré (ligne 22) correspond à la simulation des tempêtes Lothar et Martin survenues les 26 et 27 décembre 1999. Il s'agit donc de simuler la survenance de ces deux événements pendant l'exercice en cours compte tenu du portefeuille actuel de risques assurés par l'entreprise et de ses couvertures actuelles en réassurance.

*(iii) Événement centennal « tempête – ouragan – cyclone »*

Le troisième scénario considéré (ligne 23) correspond à la simulation de l'événement centennal de type « tempête – ouragan – cyclone ». Il s'agit pour l'entreprise de déterminer, au regard de son portefeuille actuel de risques assurés, l'événement le plus défavorable de type « tempête – ouragan – cyclone » dont la période de retour est égale à 100 ans et dont la charge de sinistres brute de réassurance est la plus élevée. Il peut s'agir, de manière alternative, de retenir un événement correspondant au quantile à 1% de la distribution de probabilités de la charge brute de sinistres de type « tempête – ouragan – cyclone ».

Il convient par ailleurs, dans le cadre de la simulation, d'exclure du portefeuille de risques assurés par l'entreprise ceux qui sont cédés de manière illimitée à la Caisse Centrale de Réassurance avec la garantie de l'État. En d'autres termes, dans le cas où l'entreprise est exposée à des risques tous cédés de manière illimitée à la Caisse Centrale de Réassurance avec la garantie de l'État, il convient d'indiquer une charge brute et une charge nette égales toutes les deux à 0.

(iv) Événement centennal « tremblement de terre et autres cataclysmes »

Le quatrième scénario considéré (ligne 24) correspond à la simulation de l'événement centennal le plus défavorable de type « tremblement de terre et autres cataclysmes ». Il s'agit pour l'entreprise de déterminer, au regard de son portefeuille actuel de risques, l'événement de type « tremblement de terre et autres cataclysmes » dont la période de retour est égale à 100 ans et dont la charge de sinistres brute de réassurance est la plus élevée. Il peut s'agir, de manière alternative, de retenir un événement correspondant au quantile à 1% de la distribution de probabilités de la charge brute de sinistres de type « tremblement de terre et autres cataclysmes ».

Il convient par ailleurs, dans le cadre de la simulation, d'exclure du portefeuille de risques assurés par l'entreprise ceux qui sont cédés de manière illimitée à la Caisse Centrale de Réassurance avec la garantie de l'État. En d'autres termes, dans le cas où l'entreprise est exposée à des risques tous cédés de manière illimitée à la Caisse Centrale de Réassurance avec la garantie de l'État, il convient d'indiquer une charge brute et une charge nette égales toutes les deux à 0.

(v) Événement centennal « inondations »

Le cinquième scénario considéré (ligne 25) correspond à la simulation de l'événement centennal le plus défavorable de type « inondations ». Il s'agit pour l'entreprise de déterminer, au regard de son portefeuille actuel de risques, l'événement de type « inondations » dont la période de retour est égale à 100 ans. Il peut s'agir, de manière alternative, de retenir un événement correspondant au quantile à 1% de la distribution de probabilités de la charge brute de sinistres de type « inondations ».

Il convient, dans le cadre de la simulation, d'exclure du portefeuille de risques de l'entreprise ceux qui sont cédés de manière illimitée à la Caisse Centrale de Réassurance avec la garantie de l'État. En d'autres termes, dans le cas où l'entreprise est exposée à des risques tous cédés de manière illimitée à la Caisse Centrale de Réassurance avec la garantie de l'État, il convient d'indiquer une charge brute et une charge nette égales toutes les deux à 0.

(vi) Événement majeur « responsabilité civile »

Le sixième scénario considéré (ligne 26) correspond à la simulation d'un événement majeur de type « responsabilité civile ». Il s'agit pour l'entreprise de retenir, au regard de son portefeuille actuel de risques, un événement défavorable de type « responsabilité civile » permettant d'apprécier le degré de protection que lui confèrent ses couvertures en réassurance. Il peut notamment s'agir d'un événement défavorable qu'elle retient afin d'établir et d'analyser son programme de réassurance (par exemple, sinistre de type « AZF »).

En tout état de cause, comme cela a déjà été précisé *supra* pour l'ensemble des simulations à effectuer, l'entreprise doit décrire dans son rapport relatif à sa politique de réassurance le scénario retenu.

(vii) Événement majeur «épidémie»

Le septième scénario considéré (ligne 27) correspond à la simulation d'un événement majeur de type «épidémie». Il s'agit pour l'entreprise de retenir, au regard de son portefeuille actuel de risques, un événement défavorable de type «épidémie» permettant d'apprécier le degré de protection que lui confèrent ses couvertures en réassurance. Il peut notamment s'agir d'un événement défavorable que retient l'entreprise afin d'établir et d'analyser son programme de réassurance (par exemple, survenance d'un syndrome respiratoire aigu sévère).

En tout état de cause, comme cela a déjà été précisé *supra* pour l'ensemble des simulations à effectuer, l'entreprise doit décrire, dans son rapport relatif à sa politique de réassurance, le scénario retenu.

(viii) Événement majeur «accident technologique»

Le huitième scénario considéré (ligne 28) correspond à la simulation d'un événement majeur de type «accidents technologiques». Cette simulation, que seules les entreprises agréées pour les opérations visées au 1° de l'article L. 310-1 doivent effectuer, porte sur la mise en jeu, en cas d'accident technologique majeur, des garanties en cas de décès souscrites par l'entreprise. Il s'agit pour l'entreprise de retenir, au regard de son portefeuille actuel de risques, un événement défavorable de type «accidents technologiques» (rupture d'un barrage, crash d'un avion, explosion d'une usine...) permettant d'apprécier le degré de protection que lui confèrent ses couvertures en réassurance. Il peut notamment s'agir d'un événement défavorable que retient l'entreprise afin d'établir et d'analyser son programme de réassurance.

En tout état de cause, comme cela a déjà été précisé *supra* pour l'ensemble des simulations à effectuer, l'entreprise doit décrire, dans son rapport relatif à sa politique de réassurance, le scénario retenu.

(ix) Événement majeur «garantie plancher»

Le neuvième scénario considéré (ligne 29) concerne les garanties plancher associées aux contrats en unités de compte. Les hypothèses financières retenues pour ce scénario sont identiques à celles retenues dans le cadre du test d'exigibilité introduit à l'article R. 344-4. Par conséquent, les hypothèses consistent par rapport à leur moyenne respective constatée sur les trois dernières années :

- en une baisse de l'indice boursier de référence de 30%,
- en une hausse (et non une baisse comme cela apparaît dans le texte de l'arrêté du 16 avril 2004) de deux points des taux d'intérêt de l'obligation de référence,
- et en une baisse de 20% du prix des transactions immobilières.

Ces évolutions sont supposées se produire sans transition et la situation atteinte se maintenir indéfiniment.

La charge de sinistres demandée correspond à la valeur actuelle probable, calculée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours, des prestations (nettes des prélèvements effectués au titre de ces garanties) associées aux garanties plancher jusqu'à leur extinction dans le scénario d'évolution des marchés ainsi simulé. Le taux d'actualisation à retenir est égal au minimum entre 3,5% et 60% du taux moyen des emprunts de l'État français calculé sur une base semestrielle. La mortalité des assurés est simulée en retenant entre la table TD 88-90 et la table TV 88-90 celle qui conduit à la charge de sinistres brute la plus élevée. Pour les garanties en cas de décès, seules des sorties par décès sont à envisager (notamment aucun rachat n'est envisagé). Pour les garanties en cas de vie, il convient de considérer des sorties par décès et un rachat total par les assurés survivants dès lors que cette faculté peut être exercée.

Pour calculer la charge nette de réassurance, sont prises en compte les primes cédées et les prestations cédées, en valeur actuelle probable. Il convient par ailleurs de ne tenir compte que des couvertures existantes : si les couvertures ont une durée inférieure à la durée d'extinction des garanties plancher, il ne doit être considéré dans le calcul aucune couverture en réassurance au-delà des échéances de celles existantes. La charge de sinistres ne doit pas tenir compte des couvertures financières qui peuvent exister par ailleurs (par exemple, utilisation d'instruments financiers à terme). Les couvertures financières mises en place doivent tout de même être signalées et décrites dans le rapport relatif à la politique de réassurance.

## **C - Principes d'élaboration du rapport relatif à la politique de réassurance**

Les états C 8 et C 9 sont des documents dont la forme est standardisée. Il est donc apparu pertinent qu'un document à la forme libre soit établi par les entreprises afin de décrire précisément leur politique de réassurance et notamment d'apporter toute information de nature à préciser les éléments figurant dans les états C 8 et C 9 comme cela a été indiqué dans la partie B de la présente note.

Si la forme du rapport relatif à la politique de réassurance est laissée à la convenance de l'entreprise cédante, le décret du 12 mars 2004 précise néanmoins que plusieurs sujets doivent être décrits dans ce rapport :

- les orientations prises par l'entreprise en matière de cessions en réassurance, en justifiant en particulier la nature et le niveau de protection visé et le choix des entreprises cessionnaires : il s'agit de décrire la politique de réassurance de l'entreprise notamment pour ce qui concerne le type et le degré de protection souhaité (objectif recherché de la réassurance, type d'événement contre lequel une protection est recherchée...) ainsi que les contraintes fixées ayant trait au choix des réassureurs (contrainte en termes de localisation géographique des réassureurs, de notations financières...);
- les critères qualitatifs et quantitatifs sur lesquels l'entreprise se fonde pour s'assurer de l'adéquation de ses cessions en réassurance avec les risques souscrits : ce point vise notamment la description des études menées préalablement à la détermination du programme de réassurance ainsi que la présentation de leurs conclusions ;
- le schéma de la politique de réassurance au cours de l'exercice suivant le dernier exercice clos ainsi que les principales cessions en réassurance : il s'agit de la description, dans un format libre (un résumé synoptique peut convenir), du plan de réassurance pour l'exercice en cours, auquel il convient d'ajouter une présentation des couvertures exclues du champ de l'état C 8 (réassurances facultatives, rétrocessions...) lorsqu'elles sont d'un niveau significatif ;
- l'organisation concernant la définition, la mise en œuvre et le contrôle du programme de réassurance : il s'agit notamment de préciser les rôles et les responsabilités au sein de l'entreprise pour ce qui concerne la détermination du programme de réassurance, son placement auprès des réassureurs et le contrôle à la fois des conditions auxquelles le placement a été effectué et de l'efficacité de la couverture effective ;
- les méthodes d'analyse et de suivi qu'utilise l'entreprise en ce qui concerne le risque de contrepartie lié à ses opérations de cessions en réassurance ainsi que les conclusions résultant de l'emploi de ces méthodes : il s'agit de présenter l'analyse menée visant à gérer le risque de contrepartie auquel l'entreprise s'expose en se réassurant, ainsi que sa gestion effective de ce risque.

En outre, comme cela a déjà été indiqué *supra*, le rapport relatif à la politique de réassurance est un document dans lequel l'entreprise peut apporter toute information pertinente permettant de mieux comprendre les renseignements apportés dans les états C 8 et C 9. Les simplifications auxquelles l'entreprise aura procédé en traduisant son programme de réassurance dans l'état C 8 (existence de plusieurs couvertures pour un même type de risques, existence d'une couverture portant sur plusieurs types de risques, existence de couverture bénéficiant à plusieurs entreprises cédantes...) sont à indiquer dans le rapport relatif à la politique de réassurance. Par ailleurs, les scénarios retenus et les méthodes de simulation utilisées dans le cadre du renseignement de l'état C 9 sont à décrire avec précision.